



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 05 Décembre 2019
Procès-Verbal N°19

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Daniel PORTE, Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Dossier : A.S. MONTREDON LABESSONIE (513295)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de déclaration d'inactivité partielle du club A.S. MONTREDON LABESSONIE en catégorie SENIOR.

Considérant que le club avait une équipe engagée lors de la saison 2018-2020, équipe qui a déclaré forfait général en cours de saison,

Considérant que le club pouvait se réengager en début de saison et n'a pas manifesté sa volonté de se déclarer en inactivité dans la catégorie Libre / Sénior.

Qu'il conviendra ainsi d'enregistrer une inactivité partielle du club A.S. MONTREDON LABESSONIE (513295) à la date d'envoi du courriel par lequel ce dernier a confirmé son inactivité pour la présente saison.

LA COMMISSION DECIDE :

- **Déclare le club A.S. MONTREDON LABESSONIE (513295) en inactivité partielle dans la catégorie Libre/Sénior à compter du 25.11.2019**

Dossier : U.S. DE CAZERES (500348) - HAMADI Kenzi (2548244533)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de « double licence » au regard de la situation familiale du joueur U8 HAMADI Kenzi (2548244533)

Considérant la circulaire de la F.F.F., du 17 mai 2013, sur le football animation, qui prévoit la possibilité, pour un joueur âgé de moins de 11 ans, de pouvoir être licencié dans deux clubs afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale,

Considérant l'accord écrit des deux parents.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE au joueur HAMADI Kenzi la signature d'une licence au sein des clubs de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) et U.S. DE CAZERES (500348)**

Dossier : F.C. THONGUE ET LIBRON (582745)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « dispense du cachet mutation » en « mutation hors période » des joueuses U16 F., FERRERO Amandine (2547108872) et MAUVIGNANT Camille (2548005870).

Considérant que ces joueuses ont précédemment bénéficié d'une exemption du cachet mutation, au regard de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., interdisant le surclassement.

LA COMMISSION DECIDE :

- **APPOSE les cachets « mutation hors période » sur les licences des deux joueuses précitées**
- **Aucune nouvelle réévaluation de ces dossiers ne sera réalisée.**

Dossier : F.C.SUSSARGUES (514451) - BOLIVAR MEDINA Morabia (2547281137)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression de la mention « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », sur la licence de la joueuse BOLIVAR MEDINA Morabia

Considérant que cette joueuse ayant bénéficié de la dispense du cachet mutation, au regard de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est dans l'obligation de pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Considérant que le club du F.C. SUSSARGUES souhaite surclasser cette joueuse.

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable au club du F.C. SUSSARGUES.**
- **PRECISE que la joueuse ne pourra être surclassée qu'à la stricte condition que le cachet « mutation hors période » soit apposé sur la licence de la joueuse BOLIVAR MEDINA Morabia**

Dossier : FC JONQUIEROIS (503388)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour un des joueurs U16 mutés hors périodes afin de pouvoir aligner tous les joueurs nécessaires sur la feuille de match.

Considérant qu'aucune disposition de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF n'est applicable au présent cas d'espèce.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une réponse favorable au club du FC JONQUIEROIS.**

Dossier : F.C. SUSSARGUES (547494)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 06.11.2019 pour le joueur U14 SATO Ryu (9602753975), refusée par le club AV. CASTRIOTE.

Considérant que le club F.C. SUSSARGUES a produit plusieurs éléments afin de démontrer le refus abusif du club AV. CASTRIOTE.

Considérant qu'aucun des éléments transmis ne saurait caractériser un refus abusif de l'ancien club du joueur.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable au club F.C. SUSSARGUES.**

Dossier : U.S. REVEL (505892)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de déclaration d'inactivité partielle du club U.S. REVEL en catégorie U18F.

Considérant que le club a engagé une équipe U18 F. pour la saison 2019-2020 mais qu'elle n'a pas joué de match cette saison suite à un forfait général.

Qu'il conviendra de déclarer une inactivité partielle à la date du courriel confirmant l'inactivité de la catégorie U18 F., du club U.S. REVEL.

LA COMMISSION DECIDE :

- **Déclare une inactivité partielle en catégorie U18 F. à compter du 03.12.2019**

Dossier : F.C. CORBIERES MEDITERANEE (5880919)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet mutation des joueuses libre SENIOR F., MOURRUT Marine (2546405954), RAMIREZ Sandrine (1411199933), CHERPIN Ambre (2543890594), et VIDAL Salomé (1415316807) venant du club O. CUXAC D'AUDE.

Considérant que le club O. CUXAC D'AUDE a déclaré son inactivité le 18.09.2019.

Considérant que les licences des joueuses précitées ont enregistrées avant l'officialisation de cette inactivité.

Qu'il ne sera pas possible à la Commission d'appliquer les dispositions de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. CORBIERES MEDITERANEE.**

Dossier : ASPTT MONTPELLIER – BLAZIZ Soufiane (9602380584) / A. S. F. C. SABINE (582487)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 16.09.2019 pour le joueur U13 BLAZIZ Soufiane, restée sans réponse de l'A.S.F.C. SABINE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'A. S. F. C. SABINE à compter du 02.12.2019.**
- **Le club ASPTT MONTPELLIER devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par l'A. S. F. C. SABINE.**

Dossier : U.S. LABRUGUIERE (514373) – Hichaim OMARI (2127590488) / ETOILE SPORTIVE CASTRES (582772)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de la demande d'accord à la mutation du joueur OMARI Hichaim (2127590488) par l'U.S. LABRUGUIERE, en attente de réponse par le club l'ETOILE SPORTIVE CASTRES.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'ETOILE SPORTIVE CASTRES à compter du 03.11.2019.**

- **Le club U.S. LABRUGUIERE devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par l'ETOILE SPORTIVE CASTRES.**

Dossier : ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment de la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses AUDIBET Audrey (1886530601), ESTEBE Marianne (1826528530), FERRERE Laury (2547225404) venant du club U.S SIMORRAINE.

Considérant que le club crée une équipe SENIOR F pour cette saison 2019-2020.

Considérant que les accords du club pour l'application d'une dispense du cachet mutation ont été transmis à la Commission.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueuses précitées.**
- **Précise qu'elles ne pourront jouer uniquement dans leur catégorie d'âge.**

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Jean GABAS